



Arrêté n° B-2025-048

Ouverture d'un débit de boissons temporaire « Concours de Pétanque »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,

Vu la demande formulée en date du 18 juin 2025, par Monsieur Sébastien GRASSINI, Président du ski club.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (le groupe 2 est abrogé) :

boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Le dimanche 27 juillet 2025 à l'occasion du concours de pétanque

CONSIDERANT le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3ème catégorie à l'occasion du concours de pétanque organisé par le Ski Club de 74120 Praz-sur-Arly.

ARTICLE 2: Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly – Bord de l'arly le :

- Dimanche 27 juillet 2027 de 9h à 20h.

ARTICLE 3 : Monsieur GRASSINI Sébastien, Président du Ski Club, est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mr le Responsable des Services Techniques de Praz-sur-Arly,
- M. Grassini, Président du ski club de Praz-sur-Arly,
- M. Le Policier Municipal de Praz-sur-Arly

Fait le 23 juin 2025 Le Maire, Yann JACCAZ.

CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat